

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX
AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune. de Léognan, Département de la Gironde, représentée par Monsieur Bernard FATH, Maire, Conseiller Général agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2001,

ci-après dénommé “ La Commune ”

d'une part,

ET

L'Association « Léoclic » dont le siège est situé [Maison des Associations – Place Joane – 33850 LEOGNAN](#) , représentée par Monsieur Christophe BEDOU agissant en qualité de Président de ladite Association, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 15 Septembre 2004,

ci-après dénommé “ l'Association ”

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : RAPPEL DE L'OBJET ET DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet principal de regrouper et de développer les activités multimédia sur la commune et sur le canton en vulgarisant les outils de communication (informatique, internet, photo et vidéo numérique...) au sein de la population de Léognan en particulier, en permettant un accès à ces technologies au plus grand nombre et en particulier aux moins équipés et aux moins formés.

Elle développe des actions et des manifestations pour encourager la pratique des loisirs informatiques et multimédias en réseau local.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune de Léognan met à disposition gratuitement de l'Association désignée ci-dessus, qui accepte les locaux et/ou installations et/ou le matériel dont la désignation figure en annexe I de la présente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

A) La présente mise à disposition est fait à titre gratuit pour une durée de douze mois renouvelable et, en outre, aux conditions suivantes :

L'Association. n'exercera dans les lieux que des activités conformes à son objet statutaire.

L'Association jouira paisiblement des lieux sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par écrit à la Commune.

L'Association devra occuper " personnellement " les lieux et ne pourra les mettre à la disposition d'une autre Association ou organisme ou des personnes physiques membres ou non de l'Association pour leurs activités personnelles, sauf accord Municipal.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et des disparitions d'objets, mobiliers, archives, argent ou chèques laissés dans les lieux.

L'Association prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'en prémunir.

B) La Commune assure la fourniture des fluides (eau-électricité-gaz ou fuel) et l'entretien des locaux et/ou installations mis à la disposition de l'Association.

L'Association s'oblige impérativement à éteindre les éclairages, le chauffage, à fermer les lieux après utilisation et à les tenir constamment propres et rangés.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La Commune de Léognan pourra verser à l'Association une subvention annuelle après examen du budget prévisionnel afin de lui permettre de réaliser les objets fixés à l'article 1. Le montant alloué pour la subvention de l'Association sera inscrit au budget de la Commune.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Commune par l'apposition de son logo.

L'Association recevant une subvention de la Commune devra fournir à l'appui de sa demande, les rapports suivants :

- Rapport moral,
- Rapport d'activités,
- Rapport financier,
- Compte d'exploitation,
- Bilan et budget prévisionnel.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

1) La Commune de Léognan, en sa qualité de propriétaire des équipements et installations souscrira les assurances lui incombant à ce titre.

Préalablement à l'utilisation des locaux et/ou installations mis à sa disposition, l'Association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par elle dans ces locaux et/ou installations, garantissant notamment les dommages aux biens.

Cette police portant le n° 331 409002993 N 50 a été souscrite le 16 Septembre 2004 auprès de la MATMUT, mutuelle d'assurance.

L'Association devra fournir chaque année une attestation d'assurance.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association s'engage à :

- en assurer la surveillance et le respect des locaux.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités de l'Association.
- Faire respecter les règles de sécurité à ces participants.
- Respecter les normes légales de sécurité.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est faite à titre essentiellement précaire et révocable.

Ses effets pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant les locaux et/ou installations mis à la disposition de l'Association.

En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être révisée qu'après accord des deux parties.

La Commune se réserve en outre le droit d'utiliser ces locaux et/ou installations dans le cadre de manifestations Communales et de les mettre à la disposition des établissements scolaires qui en feraient la demande.

La Commune pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée adressée au Président de l'Association :

- 1.- Pour cas de force majeure,
- 2.- Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services Municipaux ou à l'ordre public,
- 3.- En cas d'infraction grave commise par l'Association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention.

Il y sera mis automatiquement fin si l'Association vient à cesser ses activités.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Seront joints aux présentes et y demeureront annexés :

1. Désignation et l'état des lieux mis à la disposition de l'Association (Annexe I),

2. Le planning d'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition de l'Association (Annexe II),
3. L'inventaire des matériels et du mobilier prêtés à l'Association (Annexe III).
4. Description du partenariat mis en place pour l'organisation des Léolan du mois d'Août à Léognan
5. La convention de partenariat entre l'association Léoclic et Cyber-Dimension pour l'organisation des Léolan.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, la Commune en Mairie et l'Association à son siège social.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

Les présentes sont dispensées d'enregistrement.

Fait à Léognan, le 13 Septembre 2005
(en trois exemplaires originaux)

Pour l'Association,
(Faire précéder la signature
de la mention
" Lu et Approuvé ")

Christophe BEDOU

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX
MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
(Annexe I)**

- Cafétéria de l'Espace Culturel Georges Brassens selon planning à définir avec la Directrice de l'Espace – Madame MARIAS

- Salle informatique de l'Ecole primaire Marcel Pagnol (située au 1^{er} étage du bâtiment) en l'état

**PLANNING D'UTILISATION
DES LOCAUX ET/OU INSTALLATIONS
MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
(Annexe II)**

❖ PLANNING D'UTILISATION

Occupation de la salle informatique de l'Ecole Marcel Pagnol

JOURS	HORAIRES
Lundi	19h à 00h
Mardi	19h à 00h
Mercredi	19h à 00h
Jeudi	19h à 00h
Vendredi	19h à 00h
Samedi	9h à 13h
Dimanche	

Cafétéria :

En soirée, en semaine

L'association ne pourra utiliser la cafétéria qu'après avoir vérifié auprès des services concernés qu'elle était disponible. L'association s'engage en particulier à fournir un planning trimestriel de ses utilisations tout en ayant pris soin au préalable de la disponibilité des locaux aux dates prévues.

❖ INSTALLATIONS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Cafétéria de l'Espace équipée de tables et chaises
Pôle informatique de l'Ecole Marcel Pagnol

**INVENTAIRE
DES MATERIELS ET DU MOBILIER
PRETES A L'ASSOCIATION
(Annexe III)**

Tous les matériels informatiques présents.

Les consommables (papier, encre) sont à la charge de l'association ou de ses utilisateurs.

❖ **Appareils appartenant à l'Association**

- Tout matériel acheté, subventionné ou offert dans le cadre des activités de l'association Léoclic deviendra la propriété de la mairie de Léognan.
- L'association s'engage à se mettre en rapport avec les services comptables concernés dès qu'il y a acquisition d'un matériel nouveau.

**DESCRIPTION DU PARTENARIAT
MIS EN PLACE POUR L'ORGANISATION DES LEOLAN
DU MOIS D'AOUT A LEOGNAN
(Annexe IV)**

« ... Elle développe des actions et des manifestations pour encourager la pratique des loisirs informatiques et multimédias en réseau local. »

La Commune de Léognan met à disposition gratuitement de l'association :

- La salle des Halles de Gascogne et toute l'installation nécessaire (électricité, tables, chaises) durant 6 jours chaque mois d'Août afin d'y organiser une Lan partie (rassemblement de joueurs informatique en réseau) appelée Léolan.
- La « compétition » effective dure entre 3 et 4 jours le restant des jours étant utilisé à l'installation et au démontage.
- Cet additif respecte les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la convention.
- La Commune de Léognan aide l'association pour la mise en place de la manifestation : préparation, lien avec les partenaires, sponsors et services de la mairie, communication, installation, organisation finale et animation : suivi pris en charge par l'employé territorial chargé des nouvelles technologies.
- L'association Léoclic souscrit une extension de garantie spécifique à la manifestation auprès de la compagnie désignée dans l'article 5.
- L'association Léoclic informe le plus tôt possible les services concernés des dates arrêtées pour la manifestation et vérifie que rien n'empêche son déroulement (disponibilité de la salle, des matériels, etc...).